

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 67 (1975)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une revendication de notre temps

Nous publions dans ce numéro un bref rapport de la Centrale d'éducation ouvrière (CEO) sur le congé-éducation payé en Suisse. On pourra ainsi se rendre compte de l'état d'une question qui prend de plus en plus d'importance, non seulement chez nous mais dans tous les pays industrialisés, pour ne pas parler de ceux en voie de développement.

La preuve que le problème se pose à l'échelle mondiale est d'ailleurs fournie par le fait que plusieurs organisations internationales s'en occupent, tels que le Conseil de l'Europe, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Organisation internationale du travail (OIT). Cette dernière a adopté, en 1974, lors de la 59^e session, trois instruments à ce propos – une convention, une recommandation et une résolution.

Indépendamment de la portée considérable que les décisions prises à Genève revêtent pour l'évolution des législations nationales, les textes approuvés et publiés par l'OIT ont aussi l'avantage de définir clairement le sens qu'il faut donner au terme de congé-éducatif. En effet, la convention, qui porte le N° 140, dit à son article premier ce qui suit:

«L'expression «congé-éducation payé» signifie un congé accordé à un travailleur à des fins éducatives pour une période déterminée, pendant les heures de travail, avec versement de prestations financières adéquates.»

La même convention contient aussi une précision bienvenue quant à son application, en demandant à chaque membre de l'OIT de formuler et de mettre en œuvre une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux, et au besoin par étapes, l'octroi de congés-éducation payés à des fins:

- a) de formation à tous les niveaux;
- b) d'éducation générale, sociale ou civique;
- c) d'éducation syndicale.